

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2021 – 18h30****Procès-verbal**

L'an deux mille vingt et un, le 18 janvier à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de La Chapelle des Fougeretz, se sont réunis en visioconférence sur convocation transmise par Madame la Maire le 12 janvier 2021, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales. La loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, apporte dans son article 6 un retour des aménagements aux règles de réunions des organes délibérants, ce, rétroactivement depuis le 31 octobre 2020 et jusqu'au 16 février 2021. Cette séance était retransmise en direct sur la chaîne YouTube de la commune de La Chapelle des Fougeretz au lien ci-après, accessible également depuis le site internet communal :

[https://www.youtube.com/channel/UCJGur\\_wOxgyaLbh-i9jxuAw](https://www.youtube.com/channel/UCJGur_wOxgyaLbh-i9jxuAw)

**Présidente** : Madame la Maire

**Secrétaire de séance** : Arlette HIVERT

**Étaient présents :**

Anne LE FLOCH, Pierre-Yves LE TORTOREC, Élisabeth CORMAULT, Jean-Marc GUYON, Brigitte PATARD, Loïc JEZEQUELOU, Arlette HIVERT, Patrick L'HOURS, Yann BURLLOT, Soizik CHAMPALAUNE, Nelly MONTOIR, Éric LEBRUMENT, Hervé HUARD, Éric MÉNARD, Fanny LE GOUGUEC, Sophie MADEC LAGRANGE, Anaïs MAURIN, Jacqueline AUBREE, Natacha BLANC, Grégory CRESPIN, Jean-François GIFFARD, Christèle GASTÉ, Guy LE BOURHIS, Fabrice CERTENAI.

**Procurations :**

Anne GAPIHAN a donné pouvoir à Anne LE FLOCH.

**Absents :**

Cyril DURAND, François PINSAULT.

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 23 novembre 2020.

**Nouveau site internet**

**Rapporteur** : E. Cormault



<http://www.lachapelledesfougeretz.bzh/>

**2021-01 Pacte de gouvernance métropolitain****Rapporteur : Madame la Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération n° C 13.196 du 20 juin 2013 approuvant le projet de territoire et notamment sa partie concernant « la mise en œuvre et les perspectives »,

Vu la délibération n° C 14.495 du 18 décembre 2014 approuvant la charte de gouvernance,

Vu la délibération n° C 20.060 du 9 juillet 2020 engageant l'élaboration du pacte de gouvernance,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-23196 du 4 juin 2018, portant statuts de la métropole Rennes Métropole.

La charte de gouvernance adoptée par le conseil communautaire en décembre 2014 a marqué une nouvelle étape de la construction intercommunale et accompagné la transformation de la communauté d'agglomération en métropole au 1er janvier 2015. Elle a conforté les instances de construction de la décision métropolitaine et renforcé les relations entre Rennes Métropole et ses communes membres, notamment en mettant en place des comités de secteur, devenus piliers de la gouvernance de proximité.

Par délibération du 9 juillet 2020, le conseil de Rennes Métropole a décidé, d'engager l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la métropole et les communes membres, sur la base de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019.

La conférence des maires a confié la préparation de ce pacte de gouvernance à un groupe-projet associant des élu(e)s et élus communautaires représentant la diversité géographique et politique de la métropole. Cette démarche d'élaboration a permis de dresser le bilan de la gouvernance et du fonctionnement des instances de Rennes Métropole. Issu de ces travaux, ce pacte de gouvernance réaffirme les principes et les valeurs partagées de l'intercommunalité sur notre territoire. Il a pour objet de définir le rôle des différentes instances de Rennes Métropole et de garantir la bonne articulation de la métropole et de ses communes-membres. Il favorise également l'association des élu(e)s et des élus des communes aux réflexions et projets métropolitains. Sa mise en œuvre s'appuie pour partie sur le règlement intérieur adopté par le conseil métropolitain. Le projet de pacte de gouvernance, après échanges dans le cadre de la conférence des maires, est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes-membres, avant son adoption par le conseil métropolitain.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'émettre** un avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance de Rennes Métropole avant son adoption par le conseil métropolitain.

**Adopté à l'unanimité. (22 pour, 3 abstentions : Jean-François GIFFARD, Christèle GASTE, Guy LE BOURHIS).**

**2021-02 Convention de rétrocession des espaces publics - PA1 Viennois****Rapporteur : J.M. Guyon**

*Pour cette délibération Natacha BLANC quitte la séance en se déconnectant et ne prend pas part au vote.*

L'aménageur SNC Sud Chapelle a obtenu le 24 décembre 2019 un avis favorable à sa demande de permis d'aménager pour la réalisation de 106 lots (3 macros-lots et 103 lots individuels) sur les parcelles situées au lieu-dit La Viennois (parcelles cadastrées AM 11, 27, 20, 23 et AI 247, 30, 31, 98). Le projet prévoit en outre la création d'équipements communs (voies routières et piétonnières maillant le projet, places de stationnement, espaces verts, réseaux...). L'aménageur a sollicité l'accord de la commune et de Rennes Métropole pour la rétrocession des espaces communs de l'opération.

Réglementairement, il convient de définir les modalités de cette rétrocession au travers d'une convention qui aura pour objet de définir :

- les aménagements et ouvrages communs qui seront réalisés par l'aménageur dans le cadre de l'opération, et qui ont vocation à être cédés aux collectivités,
- les engagements de l'aménageur et des collectivités,
- les prescriptions et les modalités de suivi par les collectivités, aux différentes phases de l'opération (études, marchés, travaux, mise en service des réseaux, réception, remise des ouvrages),
- les modalités de remise des ouvrages et de transfert des emprises foncières dans le domaine public des collectivités.



Vu la Commission Transition écologique du 6 janvier 2021,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'approuver** la convention de suivi d'études / travaux et de transfert de propriété relative à l'opération Viennois 1 jointe à la présente délibération,
- **d'autoriser** Madame la Maire ou toute personne dûment habilitée à cette fin en application de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, à signer ladite convention et tous documents se rapportant à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité.**

### 2021-03 Adhésion à l'Agence Locale de l'Énergie et du Climat (ALEC)

**Rapporteur : A. Hivert**

*Pour cette délibération Natacha BLANC intègre à nouveau la séance en se reconnectant et prend part au vote.*

Considérant les enjeux prégnants en matière de transition énergétique, il est proposé au Conseil municipal d'adhérer de nouveau à l'ALEC qui a entre autres pour objectif d'aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques. Elle a par ailleurs développé le Conseil en Energie Partagé (CEP) dont le principe est la mise à disposition d'un « conseiller énergie » pour les communes adhérentes dont les missions suivantes :

- La gestion comptable de l'énergie à l'aide de bilans et de tableaux de bord,
- Les comparaisons et les priorités : face à des patrimoines énergétiques de plus en plus importants dans les communes, il devient rapidement nécessaire de réaliser un certain nombre de comparaisons permettant de déterminer des actions prioritaires,
- Les diagnostics : les priorités étant déterminées ou des dérives étant constatées, il convient de procéder à la recherche systématique des sources d'économies aboutissant à un programme de travaux présenté par ordre de rentabilité décroissante,
- Le contrôle des interventions effectuées et des résultats obtenus : c'est pour le gestionnaire une étape essentielle permettant de vérifier si les objectifs annoncés ont été atteints.

La mise à disposition du conseiller pour la commune serait de 14 jours par an.

#### Modalités d'adhésion :

- Convention de trois ans,
- Accès au service de base avec un coût de 0,10 €/an/habitant,
- Adhésion complémentaire pour bénéficier du service CEP : Tarif pour les collectivités de moins de 8 000 habitants : 1,45 €/an/habitant,
- Le coût de l'adhésion évoluera chaque année de 1.2 %.

Dans le cadre de cette convention, la cotisation annuelle pour 2021 s'établit à 7 661,65 € avec une hypothèse du nombre d'habitants au 1<sup>er</sup> janvier de 4 943. Il est à noter que Rennes Métropole participe à hauteur de 40% sur la partie liée au Conseil en Énergie Partagé, soit une participation évaluée à 2 866,94 €. Le coût résiduel pour la commune serait de 4794,71 € pour l'année 2021.

Vu la Commission Transition écologique du 6 janvier 2021,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'approuver** la convention entre la commune et l'Agence Local de l'Énergie et du Climat du pays de Rennes pour l'année 2021,
- **de solliciter** la participation de Rennes Métropole dans le cadre de cette convention,
- **d'autoriser** Madame la Maire ou toute personne dûment habilitée à cette fin à signer ladite convention et tous documents se rapportant à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **2021-04 Dénomination impasse lieu-dit La Besnerais**

**Rapporteur : P.Y. Le Tortorec**

La commune a été sollicitée par un particulier pour dénommer la voie menant au lieu-dit « La Besnerais ». En effet, la dénomination du lieu-dit, souvent confondue avec le mail de la Besneraie engendre des difficultés pour le particulier auprès des services de livraisons ou des concessionnaires de réseaux. En outre, il est important de préciser qu'en cas d'intervention, les services de secours ont besoin des adresses précises.



Aussi, il convient de dénommer cette voie comme suit :

- Impasse des Taillettes.

Vu la Commission Transition écologique du 6 janvier 2021,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **de dénommer** la voie comme proposé ci-dessus,
- **d'autoriser** Madame la Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **2021-05 Attribution de tickets restaurants au personnel – détermination d'une nouvelle valeur faciale**

**Rapporteur : P.Y. Le Tortorec**

Considérant l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967, modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, qui prévoit les cas de figure dans lesquels les collectivités publiques et les établissements peuvent attribuer le titre-restaurant,

Considérant que depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, les tickets-restaurant ne sont plus considérés comme des compléments de rémunération mais comme des prestations d'action sociale, et leur attribution n'est donc plus soumise au principe de parité,

Considérant la délibération du 7 juillet 2006 portant la valeur faciale du titre-restaurant à 5 euros avec une répartition de 60% à la charge de l'employeur et 40 % à la charge de l'agent,

Considérant la concertation menée avec les représentants du personnel et la consultation réalisée auprès des agents communaux sur l'évolution de la valeur,

Vu le Comité Technique du 18 décembre 2020,

Vu la Commission Ressources et solidarité du 7 janvier 2021,

Depuis 1990, en l'absence de dispositif propre de restauration collective, la collectivité attribue des titres restaurants à ses agents. Depuis 2006, la valeur faciale de ce titre n'a pas évolué et est fixée à 5,00€.

A ce jour, des titres restaurants sont attribués à 47 agents chaque mois. Cette attribution est soumise aux conditions suivantes :

- Prorata du temps de travail,

- Dès 6 mois de présence pour les contractuels ne bénéficiant pas d'une majoration du SMIC,
- Dès l'entrée en fonction pour les personnels statutaires stagiaires et fonctionnaires.
- Retrait d'un ticket par jours de formation où le repas a été pris en charge, retrait proratisé pour toutes les absences maladies ou autorisation d'absences...

Dans le cadre du dialogue social, la volonté de faire évoluer la valeur faciale du titre restaurant est apparue comme une attente prééminente des représentants du personnel.

Au terme d'une concertation sur le montant de la valeur faciale et la répartition de la prise en charge et d'une consultation de l'ensemble des agents éligibles, un accord a été trouvé sur une évolution de la valeur faciale à 7€ avec maintien de la répartition 60/40 entre l'employeur et l'agent à compter du 01/02/2021.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'autoriser** Madame la Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à la présente délibération,
- **de prévoir** les crédits nécessaires au budget primitif du budget principal 2021.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **2021-06 Convention pour la transmission électronique des actes**

**Rapporteur : L. Jézéquelou**

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Considérant la convention signée initialement en juillet 2013 par la commune avec l'Etat ;

Dans un contexte de dématérialisation croissante des échanges entre les services de l'Etat et des collectivités et leurs établissements publics, les services de l'Etat incitent au passage à la télétransmission des actes.

La collectivité est déjà engagée dans cette démarche depuis plusieurs années. La présente délibération a pour objet d'approuver une convention actualisée liant la commune au représentant de l'Etat.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'autoriser** Madame la Maire ou toute personne dûment habilitée à cette fin à signer ladite convention et tous documents se rapportant à ce dossier.

**Adopté à l'unanimité.**

#### **2021-07 Adhésion à Rennes Groupement d'Achat Territorial (REGATE)**

**Rapporteur : L. Jézéquelou**

Par délibération conjointe en date du 7 juillet 2016 et 19 septembre 2016, Rennes Métropole puis la Ville de Rennes se sont constitués en centrales d'achats réunies sous le dispositif appelé REGATE pour Rennes Groupement Achat Territorial. Ce dispositif d'achats centralisés à vocation territoriale est ouvert à l'ensemble des communes et structures associées du territoire de Rennes Métropole. Il vise à constituer un véritable levier d'optimisation de la dépense publique tout en s'inscrivant dans une démarche de développement durable. En ce sens, les résultats attendus sont :

- une meilleure prise en compte des préoccupations sociales, de développement économique et environnemental pour une commande publique durable,
- une diminution des coûts d'achats des produits ou prestations,
- une rationalisation des coûts liés à la passation des marchés publics,
- une amélioration des conditions de marchés (amélioration de la qualité des produits ou prestations, remise de fin d'année...).

Conformément à l'article 26 de l'ordonnance n° 15-889 du 23 juillet 2015, REGATE mène deux missions :

- réaliser des activités d'achat centralisées : REGATE conclut directement des marchés de fournitures et de services en gérant seul la procédure. Il propose à ses membres la possibilité de commander directement les produits et prestations qui les intéressent. Les membres sont ainsi dispensés de procédure de mise en concurrence et de publicité.
- réaliser des prestations de conseil et de support pour la passation de marchés publics : REGATE apporte son expertise en matière de commande publique et d'achat public en termes de conseils et de formation. Il peut également gérer la procédure de passation d'un marché ou d'un accord cadre au nom et pour le compte de l'un ou de plusieurs de ses membres, qui est ensuite approuvé par ces derniers qui disposent alors d'un contrat clé en main. Ces prestations sont soumises à un droit de tirage limité par membre.

Les activités réalisées dans ce cadre sont régies par des conditions générales de recours intégrées dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération. Plus précisément, ces dispositions ont pour objet d'organiser les rapports entre REGATE, les membres et les futurs prestataires ou fournisseurs, si la commune décide de solliciter ce dispositif.

L'adhésion de la commune n'emporte pas l'obligation de recourir à REGATE pour la réalisation des travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services achetés par la centrale d'achats. Chaque membre reste libre de passer lui-même ses propres marchés publics et accords-cadres si le marché passé par REGATE ne lui convient pas in fine.

La convention d'adhésion à REGATE emporte la possibilité de recourir aux deux centrales d'achats créées respectivement par Rennes Métropole et par la Ville de Rennes, la première étant compétente pour l'ensemble des achats communs et transversaux, la seconde étant réservée aux achats liés à des biens ou services que l'EPCI n'achète pas.

Vu la Commission Ressources et solidarité du 7 janvier 2021,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'approuver** les termes de la convention d'adhésion à REGATE constituée des centrales d'achats portées par Rennes Métropole et par la Ville de Rennes, et notamment les conditions générales de recours,
- **d'autoriser** la signature de la convention d'adhésion à REGATE pour la durée du mandat et pour un montant annuel d'adhésion de 900 € pour 2021,
- **de déléguer** à Madame la Maire ou à toute personne habilitée, la décision de recourir aux services de REGATE en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent.

**Adopté à l'unanimité.**

## INFORMATIONS

### **Rennes Métropole - Rapport d'activités et de développement durable 2019**

Rapporteur : Madame la Maire

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activités et de développement durable pour l'année 2019 de Rennes Métropole fait l'objet d'une communication auprès du conseil municipal.

**Le conseil municipal a pris acte.**

### **Rennes Métropole - Rapport d'activités sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets 2019**

Rapporteur : Madame la Maire

En application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activités sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2019 de Rennes Métropole fait l'objet d'une communication auprès du conseil municipal.

**Le conseil municipal a pris acte.**

### Information les décisions de non-préemption

Rapporteur : Madame la Maire

N° de rue	Adresse du terrain concerné	Section	N° de section
54	Mail de la Besneraie	AC	288, 292
9	Rue du Petit Ecotais	AK	51
11	Rue Pierre-Marie Pautonnier	AE	254
3	Impasse du Clos de la Hêche	AE	386
5	Impasse du Clos de la Hêche	AC	387
13	Rue du Clos Robert	AH	59
11	Rue des Chapelènes	AD	324
	Rue des Carlets	AE	547
25	Courtil du Bourgenoux	AC	312, 322, 323, 324, 325, 326

**Le conseil municipal a pris acte.**

### Information sur les concessions de cimetière

Rapporteur : Madame la Maire

N° d'acte	Date de l'acte	Emplacement	Durée	Nature
492	27/11/2020	G128	50 ans	Caveau
493	03/12/2020	A59	50 ans	Caveau

**Le conseil municipal a pris acte.**

### Information sur la désignation du correspondant Défense

Rapporteur : Madame la Maire

Afin de développer les relations entre les services des forces armées, le Ministère de la Défense, les élus et les concitoyens, Madame la Maire informe que Monsieur Lionel BRODIER a été désigné en tant que Correspondant Défense de la commune de la Chapelle des Fougeretz.

**Le conseil municipal a pris acte.**

### Information sur les horaires d'ouverture au public de la mairie

Rapporteur : Madame la Maire

Convaincue que le service public est un indispensable maillon de cohésion sociale, la municipalité a souhaité expérimenter l'élargissement des horaires d'ouverture de la mairie à compter du 5 novembre dernier, après l'annonce d'une deuxième période de confinement.

Au terme d'un premier bilan basé sur les statistiques d'affluence et les retours des agents municipaux et afin de répondre aux besoins et au rythme de vie des habitants chapellois, la municipalité adapte les horaires d'ouverture selon les principes suivants :

- 11 demi-journées d'ouverture du lundi au samedi matin,
- 1 « journée continue » le mardi : la mairie sera ouverte durant la pause méridienne et jusqu'à 18h le soir.

Le détail des nouveaux horaires, applicables à compter du 18 janvier, sont détaillés ci-après. Un bilan d'étape sera réalisé au terme de l'été 2021.

<b>Lundi</b>	8h30 -12h15	13h30 – 17h
<b>Mardi</b>	8h30 – 17h50	
<b>Mercredi</b>	8h30 - 12h15	13h30 – 17h
<b>Jeudi</b>	8h30 -12h15	13h30 – 17h
<b>Vendredi</b>	8h30 -12h15	13h30 – 17h
<b>Samedi</b>	9h – 12h	

**Le conseil municipal a pris acte.**

### **Information sur les ouvertures dominicales – 1<sup>er</sup> dimanche des soldes décalé**

Rapporteur : Madame la Maire

En date du 23 novembre 2020, par délibération relative à l'ouverture exceptionnelle des commerces le dimanche, le conseil municipal de la Chapelle des Fougeretz a donné un avis favorable afin que Madame la Maire autorise l'ouverture des commerces de détail à déroger à la règle du repos dominical pour leurs salariés les 4 dimanches suivants :

- Le dimanche 10 janvier 2021 (1<sup>er</sup> dimanche des soldes),
- Le dimanche 5 décembre 2021 (dimanche avant Noël),
- Le dimanche 12 décembre 2021 (dimanche avant Noël),
- Le dimanche 19 décembre 2021 (dimanche avant Noël).

Compte tenu de l'arrêté du Ministère de l'Economie, des finances et de la relance du 23 décembre 2020 fixant les dates et heures de début des soldes d'hiver au titre de l'année 2021 au 20 janvier à 8 heures, le premier dimanche des soldes sera donc le 24 janvier 2021 au lieu du 10 janvier 2021 initialement prévu.

**Le conseil municipal a pris acte.**

### **Information sur les lignes directrices de gestion**

Rapporteur : P.Y. Le Tortorec

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 33-5,  
Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 30,  
Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,  
Vu l'avis du Comité technique, séance du 18 décembre 2020,

La mise en œuvre de la stratégie de pilotage des ressources humaines et des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours des agents sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Les lignes directrices de gestion des ressources humaines de la collectivité sont présentées dans le document annexé. Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années et sont révisables à tout moment.

**Le conseil municipal a pris acte.**

L'ordre du jour épuisé, Madame la Maire lève la séance à 20h12.

La secrétaire de séance,

